UNODC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

UN.GIFT
Initiative mondiale des Nations Unies
contre la traite des êtres humains



Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale

Module 11

11

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Vienne

Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale

Module 11:

Besoins des victimes lors des procédures pénales dans les affaires de traite des personnes

NATIONS UNIES
New York, 2010

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Les noms de pays ou zones figurant dans le présent document sont ceux qui étaient officiellement en usage au moment où les données ont été recueillies.

La présente publication n'a pas été revue par les services d'édition.

Module 11:
Besoins des victimes lors des procédures pénales dans les affaires de traite des personnes

Objectifs

Après avoir achevé ce module, les utilisateurs auront les capacités de comprendre:

- Que les victimes de la traite sont généralement confrontées à des myriades de difficultés;
- Que certaines de ces difficultés correspondent à des besoins nécessitant l'appui de différents professionnels;
- Que le fait de tenter de trouver des solutions à ces besoins facilitera la réhabilitation physique et psychologique de la victime, ce qui lui permettra de participer efficacement au processus de la justice pénale.

Introduction

Le présent module explore les dispositions des articles 6, 7 et 8 du Protocole relatif à la traite des personnes en ce qui concerne les besoins et les droits des victimes de la traite, et avance des propositions concrètes sur la façon de satisfaire et soutenir ces besoins et droits tout au long de l'action de la justice pénale: cette action va de l'interdiction et de l'enquête jusqu'aux poursuites intentées contre les auteurs d'actes criminels liés à la traite des personnes.

Les droits et besoins des victimes ne viennent pas s'ajouter aux enquêtes ou processus préjudiciaire ou judiciaire; ils sont, en fait, au cœur de l'ensemble du processus. La coopération des victimes est un facteur clef de la réussite de toute enquête et des poursuites relatives à la traite des personnes. Si vous n'avez pas une victime pour témoigner, vous pourriez ne pas avoir de cause à défendre devant le tribunal. Il conviendrait de noter cependant que, dans l'idéal, ce soutien, cette assistance et cette protection ne devraient pas être conditionnés à la capacité des victimes ou à leur volonté de coopérer avec le processus légal.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole relatif à la traite des personnes stipulent les droits des victimes. Ces droits s'ajoutent et viennent compléter ceux prévus dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 1985). Alors que le Protocole avait rendu obligatoire l'application de

certains droits des victimes, une importante partie d'entre eux restaient soumis à appréciation. Ainsi, en pratique, les droits dont peuvent se prévaloir les victimes varient d'une juridiction à l'autre. Il est cependant intéressant, même si votre législation ne prévoit pas de considérer certains besoins des victimes comme des droits, que vous songiez à la manière d'apporter une telle assistance afin de veiller aux besoins de la victime dans un cadre de bonnes pratiques.

L'état dans lequel se trouve une victime de la traite peut constituer une masse de difficultés unique pour les enquêteurs, les procureurs et l'appareil judiciaire. Le processus de victimisation de la traite est complexe, présente de multiples facettes et se prolonge souvent dans le temps. Pour contrer les effets de ce processus, les approches fondées sur les droits/besoins et visant à régler les problèmes des victimes doivent être à la hauteur de ces défis et être efficaces. Quelques-unes des solutions pratiques proposées dans ce module pour satisfaire aux besoins des victimes demanderont des ressources complémentaires telles qu'un logement pour les victimes ou certains des éléments, des mesures de protection des témoins. Les ressources sont sans doute importantes, mais l'élément crucial pour réussir dans l'approche par les droits/besoins, c'est vous, en tant que maillon du système de la justice pénale. Vous et votre aptitude à reconnaître les questions, à élaborer des solutions créatives à l'intérieur de votre rôle et du cadre juridictionnel dans lequel vous travaillez, et à apporter des soutiens concrets aux victimes de la traite.

Le présent module avance quelques propositions pratiques sur la manière dont vous pouvez soutenir ces droits et besoins. Il répartit ces soutiens entre les stades de l'enquête et de l'audience, ce qui englobe, entre autres, des soutiens émotionnels, l'aide directe et l'apport d'informations à la victime à absolument tous les stades du processus de la justice pénale.

Les articles 6, 7 et 8 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, répartissent en deux catégories l'assistance et le soutien qu'ils prévoient: à savoir, d'une part, les conditions procédurales obligatoires et les mesures de sauvegarde élémentaires et, d'autre part, des mesures soumises à appréciation aux fins d'apporter assistance et soutien aux victimes. Ces articles devraient être lus et mis en œuvre en conjonction avec les articles 24 et 25 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui prévoit des dispositions pour les victimes et les témoins. L'article 24 de la Convention couvre les victimes dans la mesure où elles sont aussi témoins, tandis que l'article 25 couvre toutes les victimes.

Ces dispositions soulignent les droits des victimes dans les affaires de traite des personnes. Comme vous le verrez tout au long de cette section, des indications viennent souligner les situations dans lesquelles une mesure soutiendrait l'une ou l'autre des dispositions du Protocole relatif à la traite des personnes.

Principes généraux

Un certain nombre de principes généraux s'appliquent à toutes les affaires de traite des personnes. C'est-à-dire:

- Les victimes de la traite devraient être identifiées comme victimes d'actes criminels;

- Elles ne devraient pas être traitées comme des criminels;
- Elles ne devraient pas être traitées uniquement comme des sources de témoignages.

Ne pas reconnaître une personne comme une victime potentielle de la traite peut non seulement violer les droits de cette personne et lui causer un préjudice, mais aussi entraver les occasions de s'attaquer aux auteurs de crimes de traite des personnes par l'interdiction, les enquêtes et les poursuites.

Les problèmes sont aggravés si une telle personne est traitée comme un criminel. Il est essentiel de bâtir la confiance de la victime pour qu'elle accepte de coopérer. Une arrestation et une mise en détention peuvent gravement nuire à toute chance de construire cette confiance, ou l'annihiler.

Les victimes sont bien évidemment une source de témoignages très significative mais si leurs besoins élémentaires ne sont pas pris en compte, elles sont une source susceptible de disparaître rapidement. Ainsi, traiter une victime de la traite comme, exclusivement, une source de témoignages est une approche à courte vue qui échouera vraisemblablement.

Soutien pendant l'enquête relative aux actes criminels

Information et communication

Au stade de l'enquête, lorsque les agents des services de détection et de répression rencontrent pour la première fois une victime de la traite des personnes, ils devraient de façon systématique mettre en œuvre certaines mesures qui engendrent l'assurance et la confiance chez la victime. Voici une liste, non limitative, de ces mesures:

- Assurez-vous de connaître les droits et aides dont les victimes peuvent se prévaloir à l'intérieur de votre aire de compétence. Familiarisez-vous avec les processus de votre justice pénale et de vos services sociaux pour satisfaire aux besoins immédiats et aidez sans délai la victime identifiée de la traite, afin d'éviter des retards inutiles. Ces connaissances vous aideront à vous assurer que vous amenez des informations précises et vous permettront de planifier le soutien à la victime de façon réaliste.
- Dites toujours à la victime qui vous êtes et quel est votre rôle dans l'entièreté du processus. Lorsque d'autres professionnels sont impliqués et présents devant la victime, identifiez-les et expliquez leurs rôles respectifs ou demandez-leur de le faire eux-mêmes.
- Veillez à avoir un interprète compétent, non partial, s'il y a lieu.
- Dans toute la mesure possible, informez la victime de ce qui se passe et pourquoi cela se passe. Connaître les raisons de certaines mesures devrait rehausser la confiance et accroître les perspectives de coopération de la victime dans l'enquête et en tant que témoin pendant le procès (conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes).

- Dès que les circonstances le permettent, dites à la victime quels sont ses droits et quelle assistance peut lui être apportée.
- Ne faites jamais de promesses d'assistance qui ne peuvent pas être tenues.
- Toute personne impliquée dans le cours de la justice pénale (notamment les enquêteurs, le procureur et les officiers de police judiciaire) doit communiquer clairement dans la langue de la victime et d'une manière qu'elle comprendra (conformément au paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes).
- Revérifiez les informations transmises et assurez-vous que la victime a compris ce qui lui a été dit. Invitez la victime à poser des questions pour assurer un dialogue et une compréhension réciproques. S'il n'y a aucune réponse, n'insistez pas. Si possible, modifiez votre mode interrogatoire. Autorisez une brève période de récupération et pensez à vérifier un peu plus tard ce que la victime a compris (conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes).
- Vérifiez la disponibilité de tout éventuel dépliant informatif qui pourrait être utile à la victime. Ce genre de feuillet doit être lisible et compréhensible par la victime.
- Soyez conscient que la victime peut souffrir d'un trauma. Tout en étant soucieux des effets possibles du trauma sur la capacité de la victime à fournir un récit précis des événements, soulignez la nécessité et la valeur des récits détaillés, cohérents et précis des événements qui ont mené aux circonstances dans lesquelles il/elle se trouve.
- Aucun processus d'enquête intrusif nécessitant un examen et une évaluation physique et psychologique de la victime ne devrait avoir lieu sans son consentement éclairé. La victime devrait être informée des étapes et du processus mis en jeu et des raisons de leur nécessité. Le silence de la victime ne devrait pas être interprété comme un consentement.
- L'intimité et l'identité d'une victime ainsi que les informations qu'elle a livrées pendant le processus d'examen et d'évaluation devraient rester confidentielles. Les droits à l'intimité et à la confidentialité que lui octroie votre législation devraient être protégés à chaque moment de l'enquête.

Il est recommandé de produire des documents d'information dans différentes langues, sur les thèmes des droits, de l'assistance et de la protection dont peuvent se prévaloir les victimes de la traite des personnes. Ces informations imprimées devraient être disponibles dans les postes de police, etc. pour que les victimes puissent y accéder facilement.

Soutien émotionnel

- Des professionnels qualifiés devraient entreprendre très tôt une évaluation de l'état psychologique et émotionnel de la victime, dès que celle-ci vient à l'attention des enquêteurs.
- Les évaluations devraient servir à identifier les besoins immédiats des victimes ainsi que leur capacité psychosociale à traverser le processus de l'enquête et des poursuites.
- Les évaluations peuvent aussi identifier des victimes qui sont si traumatisées par le processus de la traite, ou bien qui présentent de telles inaptitudes, que leur capacité à suivre de bout en bout le processus de la justice pénale s'en trouve affecté. L'issue d'une telle évaluation imprégnera toute mesure/décision alternative qui pourrait être nécessaire. L'apparence initiale de bonne santé d'une victime ne devrait pas dispenser de l'évaluation requise.

- Les évaluations devraient être menées par un personnel qualifié. Certains systèmes de justice pénale ont de tels professionnels à leur disposition à l'intérieur même de leur structure et, dans le cas contraire, ils devraient envisager de travailler avec le personnel des fournisseurs de services aux victimes appropriés, notamment des organisations non gouvernementales ayant ce type de capacités. Avant toute autre chose, assurez-vous de la compétence et de la fiabilité des professionnels que les organisations non gouvernementales ou l'organisation entend utiliser. Les professionnels devraient être conscients des nécessités qu'impose la traite des personnes en matière de droits et de besoins des victimes.
- Lorsque des professionnels qualifiés ne sont pas immédiatement disponibles, les lignes directrices pratiques proposées dans le module 3: "Réactions psychologiques des victimes de la traite des personnes", relatives aux effets du trauma dans la traite des personnes lorsqu'il y a exploitation sexuelle, peuvent être utilisées à titre provisoire. Il faut, cependant, fortement souligner que l'utilisation de ces lignes directrices ne se substitue pas à la nécessaire évaluation complète. L'intérêt des lignes directrices est qu'elles aident à planifier un certain degré de soutien lorsqu'une assistance professionnelle n'est pas disponible.
- L'apport d'une assistance et de conseils médicaux et psychologiques, qui devraient être disponibles tout au long du processus de l'enquête jusqu'à l'audience devant le tribunal, est étroitement lié à l'évaluation de la victime. Cette assistance et ces conseils peuvent aider une victime à se remettre d'un trauma mais aident aussi à assurer que cette victime apportera le meilleur soutien possible à l'enquête et aux poursuites en l'espèce (conformément au paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes).
- Même lorsqu'on a la forte impression que le corps d'une victime transporte des éléments de preuve qui pourraient étayer des poursuites, ces éléments ne devraient pas être obtenus sans le consentement de l'intéressé(e). Un examen médical sans consentement éclairé et complet risque de déstabiliser fortement la confiance et de réduire les chances de voir la victime continuer de coopérer avec l'enquête. Selon le système juridique, il conviendra de dire à la victime si elle a le droit, ou non, de refuser.
- Les examens médicaux devraient être effectués dans le respect des sensibilités sociales et culturelles de la victime et de son environnement et seulement avec le consentement de la victime. La raison première d'un examen médical devrait être d'établir la santé et le bon état général de la victime, tandis que le souci de corroborer des éléments de preuves devrait venir en second. L'examinateur devrait être du même sexe que l'examiné(e).
- Offrez des alternatives aux examens intimes, telles que l'enregistrement des blessures visibles de la personne habillée. Cela peut éventuellement permettre d'atteindre l'équilibre nécessaire entre le droit de la victime à l'intimité et l'obtention d'informations aux fins de l'enquête.
- Lorsque cela est matériellement possible, l'examinateur devrait s'efforcer d'utiliser les installations telles que les pièces réservées aux enquêtes relatives aux infractions sexuelles. Cela permet de procéder aux examens d'une manière digne, qui garantit les droits de la victime.
- Si un tel cadre n'est pas disponible, réfléchissez à la façon dont vous pouvez l'obtenir, par exemple en travaillant avec des organisations non gouvernementales, en faisant participer des agents des services de détection et de répression spécialistes dans des domaines tels que les enquêtes relatives aux infractions sexuelles, et en créant des méthodes visant à rendre le contrôle aux victimes, en leur offrant des choix sur des choses comme la nourriture et les vêtements.

- Si vous ne pouvez disposer des installations d'examen requises telles que celles mentionnées plus haut et que leur mise en place devait prendre du temps, utilisez des pièces propres et assurez leur intimité pendant les examens. Si cela est possible dans la situation où vous vous trouvez localement et dans votre cadre juridictionnel, envisagez de faire appel aux installations médicales.
- À tous les stades de la lutte de la justice pénale contre la traite des personnes, des environnements et des individus peuvent aider à une réhabilitation plus précoce des victimes.
- Certains cadres juridictionnels ont des exigences juridiques strictes pour l'apport d'un accompagnement social aux victimes vulnérables, tant au niveau de l'enquête que de l'audience devant le tribunal. On peut respecter ces conditions en autorisant la présence d'un travailleur social/conseiller aux phases appropriées des poursuites.
- Songez à apporter des possibilités de soutien à la victime, notamment un travailleur social/conseiller; vous agirez ainsi dans le cadre d'une bonne pratique, même s'il n'y a pas de loi spécifique pour appuyer cette démarche, pourvu qu'elle ne soit pas interdite.
- Lorsque vous ne disposez pas de structures formelles pour apporter un soutien, une organisation non gouvernementale pourrait vous assister. Ici encore, assurez-vous de la fiabilité, de la compréhension et de la compétence du personnel de cette organisation avant de laisser la victime entre ses mains (conformément au paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes).
- Il est important de mener des enquêtes efficaces dans toutes les affaires de traite des personnes, indépendamment du statut des victimes au regard des lois sur l'immigration. Ne pas enquêter comme il se doit sur une infraction de traite des personnes pour l'unique raison que la personne n'est pas en situation régulière dans le pays ne peut qu'aider les trafiquants à prospérer et à favoriser la relance des victimes dans la traite. Les victimes ont le droit d'être interrogées correctement. Un interrogatoire inapproprié de type intrusif risque fort de faire obstacle à la coopération de la victime et de réduire la quantité d'informations que vous pourriez obtenir. Le module 8: "Interrogatoire des victimes de la traite des personnes qui sont des témoins potentiels" offre des lignes directrices sur l'approche souhaitable. Bien qu'ils soient principalement centrés sur les interrogatoires aux fins d'enquête, les principes s'appliquent à toutes les formes d'interrogatoire (conformément au paragraphe 3 de l'article 6 et au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole relatif à la traite des personnes).
- Soyez particulièrement sensible aux impératifs spécifiques aux enfants que vous interrogez. Le module 9: "Interrogatoire d'enfants victimes de la traite des personnes" vous aidera en ce sens (conformément au paragraphe 4 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes).

Assistance directe

- Évaluer dès le départ les risques pesant sur la victime. Revenez constamment sur cette évaluation à la lumière de toute nouvelle information. Voir le module 5: "Évaluation des risques dans les enquêtes relatives à la traite des personnes", pour de plus amples informations.
- Mettre en place une protection efficace pour le témoin à partir du moment où il vient à l'attention des autorités chargées de l'enquête, et jusqu'à la conclusion de la procédure. Autoriser les suspects à avoir accès aux victimes peut ruiner une affaire aussi bien que faire courir au témoin le risque de blessures physiques ou même d'être assassiné. Voir

le module 12: "Protection et assistance aux victimes témoins dans les affaires de traite des personnes", pour de plus amples informations (conformément au paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes).

- Dans la mesure du possible, la protection devrait être élargie aux familles des victimes et en particulier aux enfants de ces dernières. Ne pas protéger les familles peut aider les trafiquants à tenir en main la victime et à l'influencer.
- Un registre détaillé des frais de traitements déboursés pour la victime devrait être conservé à titre de référence, pour le cas où surgirait une allégation aux termes de laquelle la coopération de la victime aurait été "achetée".



Auto-évaluation

Quels types de soutien et d'assistance donneriez-vous à une victime de la traite pendant la phase de l'enquête?

Pour quelles raisons faut-il apporter soutien et assistance à la victime?

Soutien au stade préalable au procès et pendant la phase du procès

Information et communication

- Les victimes de la traite des personnes intéressent au plus haut point la réussite des poursuites intentées contre les auteurs des actes criminels. Ces victimes ont intérêt à ce que l'enquête soit réalisée de façon professionnelle par les personnels compétents. À chaque fois que vous le pouvez, informez la victime de ce qui se passe et pourquoi cela se passe. Connaître les raisons d'un quelconque événement augmentera probablement la confiance et l'ampleur de la contribution du témoin (conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 du Protocole).
- Si vous vous saisissez d'un quelconque objet/effet personnel de la victime, ou appartenant à des personnes ayant un lien direct avec la victime, pour en faire un élément de preuve afin de corroborer des déclarations, informez la victime ou cette personne que ces éléments de preuve matériels sont conservés en sûreté et lui seront retournés en temps voulu.



Exemple de cas

Pendant le procès d'un trafiquant dans un pays d'Afrique orientale, certains éléments de preuve matériels corroborant le récit, tels qu'une sculpture en bois, des photographies, des livres et quelques objets récupérés dans le reliquaire d'un prêtre *Juju*, qui finalement est devenu le témoin à charge, ont été rendus à la fin de la procédure judiciaire. Le trafiquant a été reconnu coupable et condamné à une peine de prison.

- Informations que vous pourriez envisager de communiquer:
 - Délai probable avant qu'une affaire parvienne au stade proprement dit de l'audience devant le tribunal;
 - Toute information concernant le lieu où se trouvent les suspects, par exemple s'ils sont maintenus en détention provisoire et, particulièrement, tout changement de ces circonstances tel que la libération d'un suspect;
 - Processus judiciaire, particulièrement le fait que les victimes seront, ou non, soustraites à la vue du public et des médias et toute autre mesure spéciale à la disposition du tribunal (conformément au paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes);
 - Soutien disponible pendant la période préalable au procès, pendant le procès ou après celui-ci (conformément au paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes).
- Communiquez ces messages clairement, d'une manière que la victime comprendra. Toute personne participant au processus devrait observer cette règle: les enquêteurs, les procureurs et l'appareil judiciaire (conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes).

Soutien émotionnel

- Les évaluations de l'état psychologique et émotionnel de la victime devraient se prolonger selon que de besoin, tout au long du stade préalable au procès et pendant la phase du procès. Il convient d'observer que des victimes peuvent paraître capables, initialement, de bien faire face à leur vécu; ce n'est qu'avec le temps que l'étendue complète et l'impact de leur traumatisme se révélera peut-être (conformément au paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes).
- Les évaluations protègent les droits des victimes en déterminant si le processus des poursuites les traumatisera plus encore et quelles interventions seraient susceptibles d'aider à leur réhabilitation. Ces évaluations sont avantageuses pour les praticiens de la justice pénale en ce qu'elles permettent d'identifier les mesures susceptibles d'aider une victime à fournir des éléments de preuve et à améliorer les chances de voir les poursuites aboutir.
- Des activités de conseil devraient être rendues disponibles tout au long du processus de l'enquête et pendant la comparution devant le tribunal. Dans l'idéal, les conseils devraient se construire à partir de toute évaluation des victimes. Ils peuvent aider une victime à se remettre d'un trauma, en protégeant ses droits individuels, mais aussi en contribuant à ce qu'elle offre le meilleur soutien possible à l'enquête et aux poursuites dans l'affaire concernée (conformément au paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes).
- Le conseil ne devrait pas être vu comme un rôle réservé exclusivement à des professionnels. Des environnements et des individus positifs peuvent aider à la réhabilitation des victimes, à tous les instants du processus de lutte de la justice pénale contre la traite des personnes.

Assistance directe

- Une protection efficace des témoins devrait être maintenue tout au long du processus de la justice pénale, car les risques qui les guettent continueront vraisemblablement, tant

durant la phase préalable au procès que pendant la phase du procès (et, en fait, au-delà) (conformément au paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes).

- Les victimes devraient être logées et soutenues d'une manière qui corresponde au niveau du risque qu'elles encourent (conformément au paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes).
- Si l'affaire de traite est transnationale, il est envisageable de faire retourner la victime dans son pays d'origine entre l'enquête initiale et le procès devant le tribunal. Cela peut parfois aller dans le sens du soutien aux besoins de la victime, du fait de l'accès donné aux structures de soutien, officielles et informelles (conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 du Protocole relatif à la traite des personnes).
 - Ne renvoyez la victime à un lieu source entre l'enquête et le procès que si cela n'induit pas de danger; songez à des partenariats avec des fournisseurs de services aux victimes, notamment des organisations non gouvernementales, pour veiller à ce que les besoins des victimes soient pris en considération;
 - Songez aux mesures de protection qui peuvent être offertes à une victime retournée à son lieu d'origine;
 - Réfléchissez à la manière dont vous maintiendrez le contact pour vous donner la meilleure chance que le témoin se présente devant le tribunal.
- La détention préventive des suspects peut protéger les droits de la victime de diverses manières:
 - Protection des victimes, de leurs familles et de leurs êtres chers contre les représailles;
 - Augmentation des chances d'un procès équitable en réduisant les possibilités que les suspects auraient de créer un récit falsifié ou de soudoyer les témoins;
 - Réduction des possibilités, pour les suspects, d'influencer ou d'intimider les témoins.
- Lorsque cela est approprié et compte dûment tenu des droits du suspect, les procureurs devraient envisager de placer un suspect en détention préventive (stade préalable au procès) sur demande du tribunal compétent. Cette mesure rassurerait les victimes et contribuerait à ce qu'elles continuent de coopérer avec le système de justice pénale.
- Lorsqu'un suspect est placé en détention préventive au stade préalable au procès, la procédure devrait démarrer le plus rapidement possible pour faire en sorte que cette détention reste la plus brève possible.
- Certaines juridictions affichent des impératifs juridiques spécifiques pour octroyer un accompagnement social aux victimes vulnérables, au stade préalable au procès et pendant celui-ci.
- Même si votre juridiction ne prévoit pas un processus formel d'octroi d'un accompagnement social, il conviendra de mettre en place ce type de bonne pratique, favorable à la fois aux besoins des victimes et au processus de l'enquête.
- Lorsque vous ne disposez pas de structures officielles pour apporter ce soutien, des organisations non gouvernementales pourraient être en mesure de vous aider. Ici encore, assurez-vous que ces organisations et leurs personnels sont compétents, fiables et aptes à comprendre les besoins du système de justice pénale (conformément au paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes).

- Réfléchissez à quelques mesures que vous pouvez adopter pour protéger les victimes témoins pendant les audiences. Vous pourriez, par exemple, aménager des salles d'attente séparées, des écrans pour masquer les témoins, des audiences à huis clos, des liaisons vidéo et l'utilisation de pseudonymes. Ces mesures n'ont pas besoin d'être complexes ni onéreuses. Pour davantage d'information, veuillez consulter le module 12: "Protection et assistance aux victimes témoins dans les affaires de traite des personnes", qui vous aidera à décider de quelle manière conduire un interrogatoire (conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée).
- Il est très important de s'assurer que toutes les personnes concernées savent ce qu'elles doivent faire et pourquoi. Sont incluses ici, également, les personnes qui assurent le bon fonctionnement des audiences pendant le procès.
- Autoriser avec désinvolture l'accès du public à l'audience peut faire courir des risques à la victime et éloigner son désir de coopérer (conformément au paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes).
- Les opinions et préoccupations des victimes devraient être présentées et prises en considération à des moments appropriés, tout au long du processus. Cette reconnaissance, venue des autorités représentatives de la justice, peut aider certaines personnes à se sentir plus en paix avec leur vécu (conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes).
- Dans certaines juridictions, les victimes ne sont pas tenues de venir témoigner devant le tribunal si elles ne le veulent pas. Les vœux de la victime doivent être respectés dans ces juridictions.
- Dans certaines juridictions, les victimes sont tenues de venir témoigner à la barre. Comme vous l'aurez remarqué dans d'autres modules, les raisons pour lesquelles une victime peut être réticente à venir donner son témoignage ne manquent pas. Lorsque les victimes sont tenues de témoigner, il est particulièrement important que toutes les autres mesures de soutien soient en place pour soutenir leur préparation psychologique et accéder à leurs besoins, afin que le tribunal puisse entendre un témoignage d'une qualité aussi élevée que possible.
- Portez attention aux considérations pratiques telles que la manière dont la victime peut se rendre au tribunal pour chaque audience, les soins aux enfants ou le remboursement des pertes de revenus, tous obstacles susceptibles d'empêcher les victimes d'exercer leur droit à témoigner (conformément au paragraphe 6 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes).
- Peut-être disposez-vous déjà de structures fournissant ces soutiens pratiques. Dans le cas contraire, envisagez de créer des arrangements spécifiques pour les victimes. Des organisations non gouvernementales pourraient vous aider, sous réserve de leurs compétences et de leur adéquation aux questions posées.
- Des victimes peuvent hésiter à donner un quelconque témoignage parce qu'elles sont traumatisées ou effrayées.
- Il peut être nécessaire d'interroger les victimes pour clarifier certains points dans le laps de temps situé entre la période d'enquête principale et l'ouverture du procès proprement dit. Il faut, au stade de l'enquête, évaluer l'état de préparation psychologique de la victime et le niveau du trauma vécu avant l'interrogatoire. N'insistez pas, car les récits des

événements livrés par une personne profondément traumatisée peuvent ne pas être fiables et, par conséquent, n'être d'aucune utilité pour l'enquête. Utilisez les informations données dans le module 3: "Réactions psychologiques des victimes de la traite des personnes", pour vous aider à décider comment mener un interrogatoire dans de tels cas.

- Soyez particulièrement sensible aux besoins spécifiques des enfants en cours d'interrogatoire. Le module 9: "Interrogatoire d'enfants victimes de la traite des personnes" vous aidera (conformément au paragraphe 4 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes).



Auto-évaluation

Quels types de soutien et d'assistance donneriez-vous à une victime de la traite pendant la phase préalable au procès et la phase du procès?

Pourquoi faut-il accorder soutien et assistance à la victime?

Résumé

- L'état dans lequel se trouve une victime de la traite constitue une masse de difficultés uniques pour les enquêteurs, les procureurs et l'appareil judiciaire, parce que le processus de victimisation de la traite peut être complexe, présenter de multiples facettes et se prolonger dans le temps.
- Chacun, dans la chaîne de la justice pénale, doit connaître les besoins spéciaux de la victime et élaborer des solutions créatives à l'intérieur de son rôle.
- Les principes suivants devraient être gardés à l'esprit à tout moment, et dès que l'on entre en contact avec des personnes présumées victimes de la traite des personnes:
 - Les victimes de la traite devraient être identifiées comme des victimes d'actes criminels;
 - Elles ne devraient pas être traitées comme des criminels; et
 - Elles ne devraient pas être traitées uniquement comme des sources de témoignages.
- À tous les stades de la réponse de la justice pénale, depuis l'enquête jusqu'au procès, une victime identifiée de la traite a besoin des soutiens suivants:
 - Information et communication;
 - Soutien émotionnel;
 - Assistance directe.



UNODC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)
Tél.: (+43.1) 26060-0, Fax: (+43.1) 26060-5866, www.unodc.org

V.09-80668 — Octobre 2010